

NOTE D'INFORMATION

Xe ANNEE

N° 8

MAI 1965

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Fermetures de mines

Le Conseil d'Administration des charbonnages "Mathias Stinnes AG" a décidé de fermer le groupe de mines Rosenblumendelle/Wiesche.

Les premiers licenciements, qui interviendront à la fin du mois d'août 1965, concernent environ 400 travailleurs.

Primes de mineurs

Les trois principaux groupes politiques du Bundestag ont présenté un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les primes de mineurs.

Si ce projet est accepté, le montant de la prime sera uniformisé à 2,50 DM par poste ouvré. A l'heure actuelle, ce montant est de 1,25 DM pour les ouvriers payés au temps et de 2,50 DM pour ceux payés au rendement.

4330/65 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Belgique

Revendications ouvrières

A Montegnée (région liégeoise) les 1.400 travailleurs du Charbonnage du Gosson ont déclenché le 16 mai 1965 une grève, qui a duré un jour, en vue de proclamer à l'égard du gouvernement leur opposition à toutes nouvelles fermetures à effectuer au cours de cette année dans la région, autres que celles, déjà prévues, des sièges de Tamines et de Ste Marguerite du Charbonnage de Batterie.

Par ailleurs, un congrès extraordinaire du Mouvement Ouvrier Chrétien liégeois, réuni le 27 mai, a publié un manifeste réclamant, entre autres, "des délais avant la fermeture de nouveaux charbonnages pour permettre de prendre préalablement les dispositions en vue de la création d'emplois nouveaux....".

Programmation sociale

La Commission Nationale mixte des mines s'est réunie le 28 mai afin de déterminer les modalités de répartition des sommes restant disponibles - quelque 45 millions de frs - pour la programmation sociale 1965.

Les centrales ouvrières ont proposé en commun un plan d'utilisation de cette somme pour 1965; on peut le résumer comme suit :

- la prime de présence serait portée de 30 à 40 frs par jour pour les charbonnages du bassin du Sud et de 30,90 frs à 41,20 frs pour le bassin du Nord;
- une indemnité de 500 frs serait octroyée pour compenser l'usure des vêtements de travail;
- le personnel occupé au poste de nuit recevrait une augmentation de salaire.

Les employeurs se sont engagés à faire connaître leur position lors d'une réunion de la Commission Nationale mixte des mines convoquée pour le 4 juin 1965.

Classification

Une nouvelle convention de classification des fonctions du fond et de la surface a été adoptée à la C.N.M.M. du 28 mai 1965. Celle-ci complète la convention intervenue le 24 juillet 1964 et l'adapte aux modifications intervenues du fait de l'introduction de nouvelles techniques de production.

Deux nouveaux groupes sont introduits dans la classification :

- un groupe VII bis correspondant à "l'électricien d'entretien haute tension", avec un salaire journalier minimum de 363,50 frs
- un groupe IX bis correspondant au "fondroyeur étançonneur" avec un salaire minimum de 421,45 frs.

Italie

Grève à la "Carbosarda"

Le 21 mai, les organisations syndicales des mineurs de la C.I.S.L., de la C.G.I.L. et de l'U.I.L. ont proclamé une grève de 24 heures de l'ensemble du personnel affecté à des travaux miniers miniers.

La grève a été motivée par le fait que, bien qu'il y ait eu transfert des travailleurs de la Carbosarda e l'E.N.E.L. (voir rapports précédents), il n'a pas encore été possible d'entamer avec la direction les négociations pour définir leur nouveau régime salarial.

Pays-Bas

Prime de résultats 1964

Les travailleurs des entreprises charbonnières ont bénéficié d'une gratification prélevée sur les résultats d'exploitation de 1964. Les montants pour les diverses entreprises diffèrent quelque peu entre eux, mais correspondant approximativement au salaire de 4 jours et comprennent en outre, éventuellement, les allocations familiales correspondantes. Le minimum de gratification pour les travailleurs mariés varie entre 95 et 130 florins.

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

Revendications syndicales

Le syndicat I.G. Metall a dénoncé les conventions collectives concernant les salaires et les appointements, ainsi que l'accord existant au sujet des apprentis dans l'industrie sidérurgiques de la Sarre, pour le 30 juin 1965.

Les revendications du syndicat sont les suivantes :

- augmentation des salaires et appointements de 10 %;
- augmentation de l'indemnité d'apprentissage de 20 %;
- paiement d'un supplément annuel de 312 DM pour permettre un placement rentable conformément aux dispositions de la loi sur la "formation de capital" (Vermögensbildung).

France

Journées d'études syndicales

Des journées d'études, organisées par le syndicat C.G.T. - F.O. de la sidérurgie française, se sont déroulées les 28 et 29 mai à Longwy.

En accord avec les autres syndicats C.I.S.L. de mineurs et de métallurgistes appartenant aux six pays des Communautés Européennes, les participants ont insisté, en conclusion de leurs travaux, sur la nécessité de maintenir sans restrictions, en cas de fusion des Communautés et des Traités européens, toutes les clauses de portée sociale contenues dans le Traité C.E.C.A. Ils ont également revendiqué, en cas de fusion, le maintien au bénéfice du secteur sidérurgique européen des dispositions essentielles du Traité C.E.C.A.

Sur le plan social, les journées d'études F.O. ont abouti au catalogue suivant de revendications :

- réduction effective de la durée moyenne annuelle du travail;
- inclusion de tous les jours fériés légaux dans le décompte des jours fériés payés par l'ensemble de l'industrie sidérurgique française;
- limitation des éléments variables du salaire à une part de 10 à 20 % de la rémunération brute;
- introduction d'une prime d'ancienneté pour le personnel rémunéré à l'heure;
- extension de la garantie de revenu en cas de maladie ou d'accident du travail déjà appliquée dans le bassin lorrain à tous les autres bassins et entreprises sidérurgiques français;
- relèvement de la pension de vieillesse attribuable à 60 ans à concurrence de 40 % (au lieu de 20 %) du salaire de base et de celle attribuable à 65 ans, pour le salarié justifiant d'un nombre pareil d'années de cotisation, à concurrence de 60 % (au lieu de 40 %);
- pour tout salarié justifiant de plus de 30 années de cotisation: relèvement de sa pension à concurrence de 1,35 % du salaire de base par année supplémentaire de cotisation consentie, selon les cas, entre les âges de 55 - 60 ans ou de 60 - 65 ans;
- attribution de la pension d'invalidité dès que le taux d'incapacité permanente de travail atteint 50 %;
- attribution d'une pension de reversion aux veuves dès l'âge de 50 ans, sans aucune condition médicale et sous la seule condition d'un nombre de 15 années de cotisation versées par l'assuré défunt.

Italie

Dénonciation de la convention nationale

Le Comité exécutif de l'U.I.L.M., réuni le 17 mai à Rome, a décidé, après avoir examiné la situation économique actuelle et avoir constaté certains symptômes de reprise conjoncturelle, de dénoncer la convention nationale du travail des ouvriers de la métallurgie qui viendra à échéance au cours des prochains mois.

Prise de position de la F.I.M. - C.I.S.L.

Le secrétariat national de la F.I.M. - C.I.S.L., réuni à Milan le 12 mai, a constaté que les usines métallurgiques (des secteurs aussi bien public que privé) n'appliquent pas intégralement l'accord intervenu quant aux négociations au niveau de l'entreprise en matière de primes de production, de tâches, de qualifications et d'horaires de travail, etc.

Il a invité tous ses secrétariats provinciaux à prendre les mesures adéquates pour accélérer et imposer l'application correcte des accords d'entreprises en ces divers domaines.

Accord sur les licenciements

Des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont paraphé le 6 mai un accord sur la procédure de licenciement à suivre en cas de compression du personnel pour des motifs technologiques ou conjoncturels.

Cet accord, qui entre en vigueur le 1er juin 1965, prévoit, parmi d'autres mesures, un étalement de la procédure du licenciement et le paiement d'indemnités spéciales supplémentaires aux travailleurs licenciés.

Pays-Bas

Convention de trois ans

Dans l'industrie métallurgique, des négociations ont commencé entre partenaires sociaux pour mettre au point une convention collective valable pour trois ans à partir du 1er juillet 1965.

Les trois syndicats de travailleurs se sont consultés et ont présenté aux employeurs des propositions communes :

- augmentation des barèmes à compter du 1er janvier 1966, du 1er janvier 1967 et du 1er janvier 1968, cette augmentation devant être raisonnable et garantie par une clause de relèvement sur la base de l'indice du coût de la vie;
- diminution des horaires hebdomadaires de travail à 43 h 3/4;

- introduction d'une semaine de vacances supplémentaire pour les jeunes;
- introduction d'une semaine de vacances supplémentaire pour les travailleurs âgés de plus de 55 ans;
- relèvement à 6 % de la prime de vacances.

De leur côté, les employeurs sont disposés à accepter dans le cadre d'une convention de trois ans un pourcentage annuel d'accroissement des salaires en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la vie. Ils suggèrent, en cas d'accroissement, qu'il ne soit pas tenu compte des 2 premiers pour-cent, ceux-ci étant considérés comme un accroissement normal, mais qu'une partie - qui reste à préciser - de l'accroissement supplémentaire puisse être prise en considération pour une compensation venant s'ajouter à l'augmentation des charges salariales entraînée par la réduction des horaires hebdomadaires.

Les employeurs suggèrent également la suppression, à partir du 1er juillet 1965, des différences de rémunération entre hommes et femmes.

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Belgique

Loi sur les règlements de travail

Le "Moniteur belge" du 5 mai a publié le texte de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui annule et remplace la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

La nouvelle législation a introduit les principales modifications suivantes :

- a) l'extension du champ d'application, notamment à l'égard des employés, qui n'étaient pas visés par la loi de 1896;
- b) la procédure d'établissement et de modification du règlement de travail, laquelle prévoit désormais l'intervention d'une tierce partie en cas de désaccord entre le chef d'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants;
- c) certaines modalités particulières en matière de publicité, notamment la remise d'une copie du règlement de travail à tout le personnel.

La nouvelle loi entre en vigueur le 1er juin 1965 et impose certaines obligations aux chefs d'entreprise dans les trois mois qui suivent.

Prolongation du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés

Une loi du 12 avril 1965, publiée au "Moniteur belge" du 5 mai, prolonge jusqu'au 30 juin 1966 la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermetures d'entreprises et au Fonds institué dans ce but. La précédente loi en la matière date du 27 juin 1960 et cessait ses effets le 30 juin 1965; elle se trouve ainsi prolongée pour un an.

Loi sur la protection de la rémunération des travailleurs

Le "Moniteur belge" du 30 avril 1965 a publié le texte de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Elle abroge un certain nombre de dispositions légales en vigueur précédemment et notamment :

- a) la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement de la rémunération des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail et les modifications subséquentes;
- b) certains articles de la loi du 18 avril 1887 relative à l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires des ouvriers.

La nouvelle loi comprend les grands chapitres suivants :

- champ d'application :
définition des termes "travailleurs", "employeurs" et "rémunération";
- protection de la rémunération;
- mesurage du travail;
- retenues sur les rémunérations;
- saisie et cession de la rémunération;
- procédure relative à la cession de la rémunération.

Les deux derniers chapitres traitent de la surveillance et des dispositions pénales.

La nouvelle loi entre en vigueur le 1er août 1965.

Italie

Relèvement de l'indemnité de vie chère

Selon les calculs effectués par la Commission nationale pour l'indice du coût de la vie, l'indice du trimestre février-avril 1965 s'établit à 140,78 (arrondi à 141) contre 140 pendant le trimestre précédent.

Selon les accords d'échelle mobile, ce nouvel indice entraîne pour les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services un relèvement d'un point de l'indemnité de vie chère à partir du 1er mai pendant le trimestre mai-juillet 1965.